



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

Citation : *A. B. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 821

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-492

ENTRE :

**A. B.**

Demandeur

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Défenderesse

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de  
permission d'en appeler rendue par : Pierre Lafontaine

Date de la décision : Le 16 août 2018

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler à la division d'appel.

### APERÇU

[2] Le demandeur, A. B. (prestataire), travaillait pour X, et son emploi a pris fin. Lors de la cessation d'emploi, l'employeur a versé au prestataire une paye de vacances d'un montant de 1 741,57 \$. Le prestataire a déposé un grief pour congédiement injustifié, et les négociations entre le syndicat représentant le prestataire et l'employeur se sont soldées par une entente de règlement prévoyant le versement d'un montant additionnel de 5 000 \$ au prestataire.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a déterminé que ces montants constituaient une rémunération et a procédé à la répartition de ces montants, ce qui a généré un trop-payé. Le prestataire a demandé la révision de cette décision au motif que les montants reçus ne devaient pas être considérés comme une rémunération puisqu'ils lui ont été versés à titre de compensation pour dommages moraux et atteinte à la réputation, ainsi qu'à titre de remboursement pour les dépenses engagées en raison de sa fin d'emploi. La Commission a cependant maintenu sa décision initiale. Le prestataire a interjeté appel de la décision découlant de la révision auprès de la division générale du Tribunal.

[4] La division générale a déterminé que le prestataire avait réussi à démontrer qu'une portion du montant reçu devait être exclue du calcul de la rémunération en raison de la présence de circonstances particulières entourant la fin d'emploi et la négociation de l'entente, et que le résidu devait être réparti à compter de la semaine de la cessation d'emploi du prestataire conformément à l'article 36(9) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[5] Le prestataire demande maintenant au Tribunal la permission d'en appeler de la décision de la division générale.

[6] Le prestataire, au soutien de sa demande de permission d'en appeler, fait valoir que le montant reçu ne constitue pas une rémunération en vertu de l'article 35 du *Règlement* et, pour cette raison, il ne doit pas être réparti en vertu de l'article 36 du *Règlement*. Il soutient que son témoignage digne de foi et non contredit, appuyé par une preuve documentaire, démontre que le montant forfaitaire versé visait à compenser des dommages moraux et l'atteinte à sa réputation, et n'était pas versé en contrepartie d'un travail accompli ou le résultat d'un emploi.

[7] Le Tribunal doit décider si on peut soutenir que la division générale a commis une erreur révisable qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[8] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler puisqu'au moins un des moyens d'appel soulevés par le prestataire confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

### **QUESTION EN LITIGE**

[9] Est-ce que le prestataire soulève, dans ses moyens d'appel, une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès?

### **ANALYSE**

[10] L'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), précise les seuls moyens d'appel d'une décision de la division générale. Ces erreurs révisables sont les suivantes : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[11] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience sur le fond relative à l'affaire. C'est une première étape que le prestataire doit franchir, mais le fardeau est ici inférieur à celui dont il devra s'acquitter à l'audience relative à

l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le prestataire n'a pas à prouver sa thèse, mais il doit établir que son appel a une chance raisonnable de succès. En d'autres mots, il doit établir que l'on peut soutenir qu'il y a eu erreur révisable grâce à laquelle l'appel peut avoir gain de cause.

[12] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal s'il est convaincu qu'au moins l'un des moyens d'appel soulevés par le prestataire confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[13] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS, s'il existe une question de principe de justice naturelle, de compétence, de droit ou de fait dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

**QUESTION EN LITIGE :** est-ce que le prestataire soulève, dans ses moyens d'appel, une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès?

[14] Le prestataire, au soutien de sa demande de permission d'en appeler, fait valoir que le montant reçu ne constitue pas une rémunération en vertu de l'article 35 du *Règlement* et que, pour cette raison, il ne doit pas être réparti en vertu de l'article 36 du *Règlement*.

[15] Le prestataire soutient que son témoignage digne de foi et non contredit, appuyé par une preuve documentaire, démontre que le montant forfaitaire versé visait à compenser des dommages moraux et l'atteinte à sa réputation et n'était pas versé en contrepartie d'un travail accompli ou le résultat d'un emploi.

[16] Le prestataire soutient que la division générale a erré puisqu'elle a rendu une décision sans tenir compte des éléments de preuve portés à sa connaissance.

[17] Après examen du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments au soutien de la demande de permission d'en appeler, le Tribunal conclut que

l'appel a une chance raisonnable de succès. Le prestataire soulève une question relative à l'interprétation par la division générale de l'article 35 du *Règlement* dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

## CONCLUSION

[18] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler à la division d'appel.

Pierre Lafontaine  
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	A. B., non représenté
----------------	-----------------------